



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Règlement de procédure de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel

Table des matières

Chapitre I : Règles générales	5
Chapitre II : Règles relatives aux procédures d’instruction : services de médias audiovisuels ou sonores	6
Chapitre III: Règles relatives aux procédures d’instruction : plateformes de partage de vidéos..	10
Chapitre IV : Règles relatives aux procédures d’instruction : représentations cinématographiques publiques	13
Chapitre V : Règles relatives aux procédures de dépôt et d’instruction : sondages d’opinion politique	17
Chapitre VI : Règles relatives aux procédures d’instruction des signalements effectués par des lanceurs d’alerte	22
Annexe I : Règles régissant les procédures financières (réservé à un usage strictement interne)	28

Vu l'article 35*bis*, lettre A, paragraphe 1, point 4, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;

Vu l'article 35*bis*, lettre B, paragraphe 2, point 5, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;

Vu la proposition du directeur de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) ;

Le Conseil d'administration de l'ALIA approuve le règlement de procédure qui suit :

Préambule

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après l'« Autorité ») est l'établissement public en charge de la surveillance des services de médias audiovisuels et sonores. Elle exerce ses fonctions dans le cadre défini par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et dans le respect de la liberté d'expression. Suite aux modifications apportées en février 2021 à la loi sur les médias électroniques, l'ALIA a reçu compétence pour surveiller la mise en place des mesures appropriées par les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos pour protéger, entre autres, les mineurs des programmes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Elle n'a pas vocation à intervenir dans les choix des programmes opérés par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores qu'elle surveille.

L'Autorité exerce également ses fonctions dans le cadre défini par la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques, qui a pour objectif de donner aux spectateurs, et notamment aux parents des enfants mineurs, les informations nécessaires pour leur permettre d'opérer un choix éclairé et responsable sur les films. L'Autorité n'a pas vocation à intervenir dans les choix de films projetés par les organisateurs de représentations cinématographiques publiques.

L'Autorité exerce par ailleurs ses fonctions dans le cadre défini par la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique qui a pour objet de régler la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes.

L'Autorité exerce enfin ses fonctions dans le cadre défini par la loi du 16 mai 2023 portant transposition de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (ci-après la « loi sur la protection des lanceurs d'alerte »), dont l'objectif principal est de garantir une protection efficace aux lanceurs d'alerte à travers des droits et obligations clairement définis.

Le Conseil d'administration de l'Autorité et le Directeur favorisent le dialogue continu avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores, les fournisseurs de plateformes de partages de vidéo et les organisateurs de représentations cinématographiques dans l'exécution de leurs obligations respectives.

Article 1^{er} – Objet et définitions

Le présent règlement détermine :

- Le fonctionnement de l'établissement public et de l'administration de l'Autorité.
- La procédure de traitement des plaintes introduites auprès de l'Autorité concernant un élément de programme diffusé par un service de médias audiovisuels ou sonores, ainsi que la procédure à suivre en cas d'autosaisine.
- La procédure de traitement des plaintes introduites auprès de l'Autorité concernant un manquement par un fournisseur d'une plateforme de partage de vidéos à son obligation de prendre les mesures prévues par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, ainsi que la procédure à suivre en cas d'autosaisine.
- La procédure à appliquer en cas de saisine de l'Autorité concernant une représentation cinématographique publique, ainsi que la procédure à suivre en cas d'autosaisine.
- La procédure de dépôt des sondages d'opinion politique et de traitement des plaintes introduites auprès de l'Autorité concernant les sondages d'opinion politique, ainsi que la procédure à suivre en cas d'autosaisine.
- La procédure de traitement des signalements introduits par des lanceurs d'alerte auprès de l'Autorité.
- Le règlement financier de l'Autorité (joint dans une annexe confidentielle).

Dans les dispositions qui suivent, le Conseil d'administration de l'Autorité est désigné par le terme « Conseil », le président du Conseil de l'Autorité par le terme « Président », les membres du Conseil de l'Autorité, y compris le Président, par le terme « Membre », le directeur de l'Autorité par le terme « Directeur », le directeur adjoint de l'Autorité par le terme « Directeur adjoint », le

secrétaire du Conseil d'administration de l'Autorité par le terme « Secrétaire », l'Assemblée consultative par le terme « Assemblée », le fournisseur d'un service de médias audiovisuels ou sonores par le terme « Fournisseur », le fournisseur d'une plateforme de partage de vidéos par les termes « Fournisseur d'une PPV », l'organisateur d'une représentation cinématographique publique par le terme « Organisateur » et la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques par le terme « Loi ».

Chapitre I : Règles générales

Article 2 – Gestion de l'établissement public et de son administration

Le Directeur accomplit tous les actes de gestion administrative et exécute les décisions du Conseil. A cet effet, le Conseil lui confie le pouvoir, dans les limites et suivant les modalités qu'il détermine, de signer les lettres, rapports, bons de mission, bons de commande, commandes, virements et autres ordres de paiement, etc. relatifs à la gestion de l'Autorité dans le cadre des orientations tracées par le Conseil.

Lorsque le Président constate que le Directeur est empêché d'exercer ses tâches, tous les actes de gestion courante sont assurés par le Directeur adjoint en application de l'article 7 point 1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

La comptabilité de l'établissement public est assurée soit par un agent de l'Autorité, soit en sous-traitance par un prestataire externe.

La réception de lettres, colis, etc. peut être assurée par tout agent de l'établissement public.

Article 3 – Délégation de signature administrative et financière par le Directeur

Le Directeur peut déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'administration pour exécuter tout ou partie de ses tâches. Les détails de chaque délégation de signature sont déterminés dans un document à part.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Article 4 – Conflits d'intérêts

Tout membre du Conseil ayant un intérêt dans un dossier soumis à décision du Conseil en informe le Conseil et ne prend pas part aux délibérations.

Le Directeur ne traite pas les dossiers dans lesquels il pourrait y avoir un conflit d'intérêts. Dans pareil cas, il informe le Président et désigne un des agents de l'Autorité pour assurer l'instruction du dossier afférent. Cet agent sera l'interlocuteur du Conseil pour les besoins de ce dossier. Cet agent ne peut pas être le secrétaire du Conseil ni être exposé à un conflit d'intérêts potentiel.

En cas d'incertitude quant à l'existence et/ou l'incidence d'un conflit d'intérêt, le Conseil en délibère hors la présence de la ou des personnes concernées.

Chapitre II : Règles relatives aux procédures d'instruction : services de médias audiovisuels ou sonores

Article 5 – Champ d'application

La compétence de l'Autorité s'étend à tous les manquements aux dispositions visées à l'article 35sexies de la Loi, à une disposition d'un des règlements grand-ducaux pris en exécution de la Loi ainsi qu'aux concessions/permissions et cahier des charges qui leur sont assortis. Sont visés notamment les manquements aux règles relatives :

- a. à l'interdiction de toute incitation à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un groupe fondée notamment sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité ;
- b. au respect de la dignité humaine ;
- c. à la protection des mineurs ;
- d. au contenu (interdiction des communications commerciales clandestines, des techniques subliminales et de toute discrimination, protection de la dignité humaine, de la santé, de la sécurité et de l'environnement), à la forme (publicité, parrainage, placement de produit, téléachat) et à la durée cumulée des communications commerciales.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Article 6 – Dépôt d’une plainte

Tout intéressé peut déposer une plainte auprès de l’Autorité au sujet d’un élément de programme diffusé par un Fournisseur.

La plainte doit être présentée par écrit.

La plainte peut être introduite par tout moyen de communication, notamment par :

- a. le formulaire de plainte du site web www.alia.lu ;
- b. un courrier à l’adresse postale du siège de l’Autorité¹ ;
- c. un courriel à l’adresse électronique plaintes@alia.etat.lu ;

La plainte et les documents joints relatant les faits allégués doivent être formulés en langue française, allemande, luxembourgeoise ou anglaise.

La plainte doit au moins comporter les éléments suivants:

- a. des informations complètes sur l’identité du plaignant. Elle doit renseigner notamment son nom et son prénom ou sa dénomination et son adresse ou son siège ;
- b. des informations permettant d’identifier le Fournisseur et le service concerné ;
- c. des informations permettant d’identifier l’élément de programme visé (programme, date, horaire, description du contenu) et
- d. un énoncé au moins sommaire des critiques émises.

La plainte doit se reporter à des faits ne remontant pas à plus d’un an.

Chaque plainte est enregistrée par l’Autorité et un accusé de réception est adressé au plaignant.

Le dépôt et le traitement des plaintes sont gratuits pour le plaignant.

Article 7 – Recevabilité de la plainte et compétence de l’Autorité

Toute plainte est soumise au Conseil qui décide de sa recevabilité, y compris de la compétence de l’Autorité pour en connaître. Afin de disposer de tous les éléments permettant de décider de la recevabilité de la plainte, le Secrétaire demande au Fournisseur de faire parvenir à l’Autorité un enregistrement sonore ou audiovisuel de l’élément de programme visé. Le Secrétaire s’emploie au mieux de ses moyens afin de collecter les informations faisant le cas échéant défaut avant que le dossier ne soit porté à l’ordre du jour du Conseil.

¹ Le siège de l’Autorité est actuellement fixé à : 18, rue Erasme ; L-1468 Luxembourg.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Le Conseil déclare une plainte irrecevable :

- s'il constate que les conditions de forme et de délai visées à l'article 6, paragraphes 2 à 6 du présent règlement ne sont pas respectées ;
- s'il constate que la plainte est manifestement mal fondée ou abusive ou que les faits qui en font l'objet, même établis, ne constituent qu'une violation manifestement mineure des règles pertinentes.
- s'il constate que l'Autorité n'a pas compétence à l'égard du Fournisseur concerné ou de l'élément de programme visé ;
- s'il constate que les griefs formulés ne relèvent pas de son champ de compétence.

Si le Conseil déclare la plainte irrecevable, il envoie sa décision au plaignant (dans la mesure du possible) et au Fournisseur.

Si le Conseil déclare la plainte recevable, il transmet le dossier au Directeur pour instruction.

Article 8 – Autosaisine

L'Autorité peut se saisir d'office. A cet effet, le Conseil vérifie :

- si le Fournisseur concerné et l'élément de programme visé relèvent de la compétence de l'Autorité ;
- si les griefs formulés ou les faits constatés relèvent de la compétence de l'Autorité et
- si la diffusion de l'élément de programme critiqué ne remonte pas à plus d'un an.

En cas de décision d'autosaisine, il transmet le dossier au Directeur pour instruction.

Article 9 – Instruction

L'instruction est dirigée par le Directeur. Le Directeur peut déléguer l'instruction à un agent de l'Autorité (les deux étant désignés ci-après par les termes « agent instructeur »).

L'agent instructeur informe le Fournisseur de l'ouverture de l'instruction.

L'agent instructeur réunit, dans le respect du principe du contradictoire, toutes les informations utiles qui peuvent servir à préparer la décision du Conseil. Il analyse s'il y a lieu ou non de retenir l'existence d'une infraction aux dispositions régissant le service concerné et en détermine, le cas échéant, la nature exacte.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Dans les cas où la consultation de l'Assemblée est requise, l'agent instructeur saisit l'Assemblée à cette fin aux conditions de délai qu'il détermine et transmet le dossier à ses Membres.

L'agent instructeur peut demander à tout moment au Fournisseur concerné des informations et/ou explications supplémentaires utiles à l'instruction.

En cas de besoin, l'agent instructeur peut faire appel à des experts externes, tout en respectant le Règlement financier de l'Autorité.

Après clôture de l'instruction, l'agent instructeur soumet le dossier avec ses conclusions au Conseil.

Article 10 – Décision du Conseil

Sur base du dossier d'instruction, le Conseil convoque le Fournisseur pour l'entendre en ses moyens de défense et/ou l'invite à apporter ses explications par écrit.

Si le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision à ce stade, il peut demander un complément d'instruction à l'agent instructeur.

Après clôture de la procédure contradictoire, le Conseil décide soit de classer sans suite le dossier soit de constater une violation d'une règle applicable et de prononcer une sanction.²

Si le Conseil le juge nécessaire ou si la loi l'y oblige, il transmet le dossier à d'autres instances compétentes.

La décision prise par le Conseil est communiquée au plaignant et au Fournisseur par courrier recommandé avec accusé de réception.

La décision est publiée sur le site web de l'Autorité dans le respect des règles relatives à la protection de la jeunesse, à la protection des données à caractère personnel et à la protection des données économiques sensibles.

² Trib. adm. 31 janvier 2020, n°40827 du rôle



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Chapitre III: Règles relatives aux procédures d'instruction : plateformes de partage de vidéos

Article 11 – Champ d'application

Conformément à l'article 35*sexies*, paragraphe 3 de la Loi, l'Autorité a compétence pour connaître des manquements par un Fournisseur de PPV aux dispositions de l'article 28*septies* qui prévoit les mesures appropriées à prendre par cette catégorie particulière de fournisseurs.

Sont visés notamment les manquements des Fournisseurs de PPV à leur obligation de prendre les mesures appropriées pour protéger:

- a) les mineurs des programmes, des vidéos créées par l'utilisateur et des communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral ;
- b) le grand public des programmes, des vidéos créées par l'utilisateur et des communications commerciales audiovisuelles comportant une incitation à la violence ou à la haine ;
- c) le grand public des programmes, des vidéos créées par l'utilisateur et des communications commerciales audiovisuelles comportant des contenus dont la diffusion constitue une infraction pénale, à savoir la provocation publique à commettre une infraction terroriste telle qu'énoncée à l'article 135-11, paragraphes 1er et 2, du Code pénal, les infractions liées à la pédopornographie telles qu'énoncées à l'article 379, point 2°, du Code pénal et les infractions relevant du racisme et de la xénophobie telles qu'énoncées aux articles 457-1 et 457-3 du Code pénal.

Article 12 – Dépôt d'une plainte

Tout intéressé peut déposer une plainte auprès de l'Autorité au sujet du manquement par un Fournisseur de PPV à son obligation de prendre les mesures appropriées visées à l'article 11.

La plainte doit être présentée par écrit.

La plainte peut être introduite par tout moyen de communication, notamment par :

- a) le formulaire de plainte du site web www.alia.lu ;



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

- b) un courrier à l'adresse postale du siège de l'Autorité³ ;
- c) un courriel à l'adresse électronique plaintes@alia.etat.lu ;

La plainte et les documents joints relatant les faits allégués doivent être formulés en langue française, allemande, luxembourgeoise ou anglaise.

La plainte doit au moins comporter les éléments suivants:

- a) des informations complètes sur l'identité du plaignant. Elle doit renseigner notamment son nom et son prénom ou sa dénomination et son adresse ou son siège ;
- b) des informations permettant d'identifier le Fournisseur de la PPV et le service concerné ;
- c) un énoncé au moins sommaire des critiques émises.

La plainte doit se reporter à des faits ne remontant pas à plus d'un an.

Chaque plainte est enregistrée par l'Autorité et un accusé de réception est adressé au plaignant.

Le dépôt et le traitement des plaintes sont gratuits pour le plaignant.

Article 13 – Recevabilité de la plainte et compétence de l'Autorité

Toute plainte est soumise au Conseil qui décide de sa recevabilité, y compris de la compétence de l'Autorité pour en connaître. Le Secrétaire s'emploie au mieux de ses moyens afin de collecter les informations faisant le cas échéant défaut avant que le dossier ne soit porté à l'ordre du jour du Conseil.

Le Conseil déclare une plainte irrecevable :

- s'il constate que les conditions de forme visées à l'article 12 alinéas 2 à 5 du présent règlement ne sont pas respectées ;
- s'il constate que la plainte est manifestement mal fondée ou abusive ou que les faits qui en font l'objet, même établis, ne constituent qu'une violation manifestement mineure des règles pertinentes.
- s'il constate que l'Autorité n'a pas compétence à l'égard du Fournisseur de la PPV concerné ;

³ Le siège de l'Autorité est actuellement fixé à : 18, rue Erasme ; L-1468 Luxembourg.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

- s'il constate que les griefs formulés ne relèvent pas de son champ de compétence.

Si le Conseil déclare la plainte irrecevable, il envoie sa décision au plaignant (dans la mesure du possible) et au Fournisseur de la PPV.

Si le Conseil déclare la plainte recevable, il transmet le dossier au Directeur pour instruction.

Article 14 – Autosaisine

L'Autorité peut se saisir d'office. A cet effet, le Conseil vérifie :

- si le Fournisseur concerné relève de la compétence de l'Autorité ;
- si les griefs formulés ou les faits constatés relèvent de la compétence de l'Autorité.

En cas de décision d'autosaisine, il transmet le dossier au Directeur pour instruction.

Article 15 – Instruction

L'instruction est dirigée par le Directeur. Le Directeur peut déléguer l'instruction à un agent de l'Autorité (les deux étant désignés ci-après par les termes « agent instructeur »).

L'agent instructeur informe le Fournisseur de la PPV de l'ouverture de l'instruction.

L'agent instructeur réunit, dans le respect du principe du contradictoire, toutes les informations utiles qui peuvent servir à préparer la décision du Conseil. Il analyse s'il y a lieu ou non de retenir l'existence d'une infraction aux dispositions régissant le service concerné et en détermine, le cas échéant, la nature exacte.

Dans les cas où la consultation de l'Assemblée est requise, l'agent instructeur saisit l'Assemblée à cette fin aux conditions de délai qu'il détermine et transmet le dossier à ses Membres.

L'agent instructeur peut demander à tout moment au Fournisseur de la PPV concerné des informations et/ou explications supplémentaires utiles à l'instruction.

En cas de besoin, l'agent instructeur peut faire appel à des experts externes, tout en respectant le Règlement financier de l'Autorité.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Après clôture de l'instruction, l'agent instructeur soumet le dossier avec ses conclusions au Conseil.

Article 16 – Décision du Conseil

Sur base du dossier d'instruction, le Conseil convoque le Fournisseur de la PPV pour l'entendre en ses moyens de défense et/ou l'invite à apporter ses explications par écrit.

Si le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision à ce stade, il peut demander un complément d'instruction à l'agent instructeur.

Après clôture de la procédure contradictoire, le Conseil décide soit de classer sans suite le dossier soit de constater une violation d'une règle applicable et de prononcer une sanction.

Si le Conseil le juge nécessaire ou si la loi l'y oblige, il transmet le dossier à d'autres instances compétentes.

La décision prise par le Conseil est communiquée au plaignant et au Fournisseur de la PPV par courrier recommandé avec accusé de réception.

La décision est publiée sur le site web de l'Autorité dans le respect des règles relatives à la protection de la jeunesse, à la protection des données à caractère personnel et à la protection des données économiques sensibles.

Chapitre IV : Règles relatives aux procédures d'instruction : représentations cinématographiques publiques

Article 17 – Procédure informelle relative aux classifications des représentations cinématographiques

Dans l'intérêt d'une protection des mineurs rapide et efficace, le Directeur peut, avant toute instruction ou en parallèle à celle-ci, entrer en dialogue direct par voie de procédure informelle



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

avec le ou les Organismes concernés en vue de régler le différend soulevé quant à la classification du film.

Article 18 – Champ d'application

Il ressort de la lecture combinée des articles 2, alinéa 2, et 6 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques, que l'Autorité contrôle le classement dans la catégorie d'âge appropriée des films effectuée par le ou les Organismes par rapport à l'impact de ces œuvres sur l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs pouvant résulter entre autres d'un des éléments suivants :

- a. incitation à la haine ;
- b. discrimination fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité ;
- c. scènes de violence, d'horreur ou de sexualité ;
- d. abus de drogues, y compris l'alcool ;
- e. langage impropre ;
- f. sujets sensibles tels le suicide ou l'éclatement familial ;
- g. impact global du film ou de certaines images projetées.

Le Conseil contrôle, dans le cadre d'une saisine ou d'une autosaisine, le classement effectué ainsi que le respect de ce classement par le ou les Organismes. Ce contrôle n'inclut pas les messages publicitaires montrés lors des séances publiques.

La compétence de l'Autorité inclut les questions relatives à l'affichage visible du classement d'un film tel que régi par l'article 3 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques. A cet effet, l'Autorité contrôle si la publication du classement est appropriée et suffisante.

Article 19 – Saisine de l'Autorité

L'Autorité peut être saisie par les ministres ayant dans leurs attributions respectivement la Famille, la Justice, la Culture et l'Education nationale ainsi que par l'« Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher ».

Chaque saisine est enregistrée par l'Autorité et un accusé de réception est adressé à l'auteur de la saisine.

Le dépôt et le traitement des saisines sont gratuits pour l'auteur de la demande.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Article 20 – Recevabilité des saisines et compétence de l’Autorité

Toute saisine est soumise au Conseil qui décide de sa recevabilité y compris de la compétence de l’Autorité pour en connaître.

Toute saisine doit au moins :

- a. être formulée par un des organismes énumérés à l’article 6 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l’accès aux représentations cinématographiques publiques ;
- b. comporter des informations permettant d’identifier le ou les Organismes et la représentation en question ;
- c. comporter des informations permettant d’identifier le film en question ;
- d. comporter un résumé au moins sommaire des critiques émises.

Le Conseil déclare une saisine irrecevable :

- s’il constate que l’une des conditions visées à l’alinéa 2 du présent article n’est pas remplie ;
- s’il constate que la saisine est manifestement mal fondée ou abusive ou que les faits qui en font l’objet, même établis, ne constituent qu’une violation manifestement mineure des règles pertinentes.
- s’il constate que l’Autorité n’a pas compétence à l’égard du ou des Organismes concernés et/ou du film visé ;
- que les griefs formulés ne relèvent pas de son champ de compétence.

Si le Conseil déclare la saisine irrecevable, il envoie sa décision à l’auteur de la saisine ou au réclamant et à l’Organisme.

Si le Conseil déclare la saisine recevable, le Conseil transmet le dossier au Directeur pour instruction.

Article 21 – Autosaisine

L’Autorité peut se saisir d’office. A cet effet, le Conseil vérifie :

- si le ou les Organismes concernés et l’œuvre cinématographique relèvent de la compétence de l’Autorité ;
- si les griefs formulés ou les faits constatés relèvent de la compétence de l’Autorité.

Lorsque deux ou plusieurs Organismes opèrent des classifications divergentes d’une même œuvre cinématographique, l’Autorité est saisie de plein droit. Au besoin, elle se saisit d’office.

En cas de décision d'autosaisine, le Conseil transmet le dossier au Directeur pour instruction.

Article 22 – Instruction

L'instruction est dirigée par le Directeur. Le Directeur peut déléguer l'instruction à un agent de l'Autorité (les deux étant désignés ci-après par les termes « agent-instructeur »).

L'agent instructeur informe l'Organisateur ou les Organismes de l'ouverture d'instruction.

L'agent instructeur réunit, dans le respect du principe du contradictoire, toutes les informations utiles qui peuvent servir à préparer la décision du Conseil. Il recueille la prise de position de l'Organisateur ou des Organismes concernés. Il analyse s'il y a lieu ou non de retenir l'existence d'une infraction aux dispositions légales en vigueur et en détermine, le cas échéant, la nature exacte par rapport notamment aux critères figurant à l'article 18 du présent règlement ou à toute autre disposition légale pouvant s'appliquer.

L'agent instructeur saisit l'Assemblée aux conditions de délai qu'il détermine en vue d'assurer un avis motivé endéans un délai rapproché et transmet le dossier à ses membres.

L'Autorité prend les mesures nécessaires pour donner accès gratuit aux membres intéressés de l'Assemblée à une séance de l'œuvre cinématographique visée.

L'agent instructeur peut demander à tout moment à l'Organisateur ou aux Organismes concernés des informations et/ou explications supplémentaires utiles à l'instruction.

En cas de besoin, l'agent instructeur peut faire appel à des experts externes, tout en respectant le Règlement financier de l'Autorité.

Après clôture de l'instruction, l'agent instructeur soumet le dossier avec ses conclusions au Conseil.

Article 23 – Décision du Conseil

Sur base du dossier d'instruction, le Conseil convoque l'Organisateur ou les Organismes pour les entendre en leurs moyens de défense et/ou les invite à apporter leurs explications par écrit.

Si le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision à ce stade, il peut demander un complément d'instruction à l'agent instructeur.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Après clôture de la procédure contradictoire, le Conseil décide soit de classer sans suite le dossier soit de reclasser le film.

Si le Conseil le juge nécessaire ou si la loi l'y oblige, il transmet le dossier à d'autres instances compétentes.

La décision prise par le Conseil est communiquée à l'auteur de la saisine ou au réclamant et à l'Organisateur ou aux Organismes par courrier recommandé avec accusé de réception.

La décision est publiée sur le site web de l'Autorité dans le respect des règles relatives à la protection de la jeunesse, à la protection des données à caractère personnel et à la protection des données économiques sensibles.

Si le Conseil constate une infraction aux articles 2 à 5 de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques, il transmet le dossier au Ministère public aux fins visées à l'article 7 de cette loi.

Chapitre V : Règles relatives aux procédures de dépôt et d'instruction : sondages d'opinion politique

Article 24 – Champ d'application

La compétence de l'Autorité s'étend à tous les manquements aux obligations relatives à la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec un référendum, une consultation populaire ou avec des élections communales, législatives ou européennes, telles que définies par les articles 2 et 3 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique.

Article 25 – Obligation de dépôt

Avant la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion politique, l'organisme qui l'a réalisé doit, conformément à l'article 2, alinéa 2, de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique, procéder au dépôt auprès de l'Autorité d'une notice comprenant les indications suivantes :

- a. le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

- b. le nom et la qualité de l'acheteur du sondage ;
- c. le nombre des personnes interrogées et la composition de l'échantillon ;
- d. la ou les dates auxquelles il a été procédé à la collecte des données ;
- e. le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées aux personnes interrogées ;
- f. l'indication si les données brutes ont été corrigées et en fonction de quels critères.

et précisant :

1. l'objet du sondage ;
2. la méthode utilisée pour la collecte des données ;
3. la méthode d'échantillonnage, à savoir la méthode selon laquelle les répondants ont été choisis ;
4. la fiabilité statistique des résultats publiés.

Un agent de l'Autorité vérifie si toutes les indications énumérées au premier alinéa du présent article sont contenues dans la notice déposée. Si l'agent constate que la notice n'est pas complète, il en informe l'organisme ayant réalisé le sondage, en précisant les informations qui font défaut.

L'Autorité publie les notices déposées sur son site internet, même si des indications font défaut. Les notices sont modifiées et/ou complétées au fur et à mesure du dépôt d'informations additionnelles.

Article 26 – Obligation d'information

Toute publication, diffusion ou commentaire d'un sondage doit être accompagné, conformément à l'article 2, alinéa 1, de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique, des informations suivantes :

- le nom de l'organisme ayant réalisé le sondage ;
- le nom et la qualité de l'acheteur du sondage ;
- le nombre des personnes interrogées et la composition de l'échantillon ;
- la ou les dates auxquelles il a été procédé à la collecte des données ;
- le texte intégral des questions posées, y compris les réponses possibles qui figurent au questionnaire ou qui ont été communiquées aux personnes interrogées ;
- l'indication si les données brutes ont été corrigées et en fonction de quels critères.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Article 27 – Dépôt d’une plainte

Toute personne peut introduire par écrit une plainte auprès de l’Autorité au sujet d’une violation des articles 2 ou 3 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d’opinion politique.

La plainte peut être introduite par tout moyen de communication, notamment par :

- a. le formulaire de plainte du site web www.alia.lu ;
- b. un courrier à l’adresse postale du siège de l’Autorité⁴ ;
- c. un courriel à l’adresse électronique plaintes@alia.etat.lu.

La plainte et les documents joints relatant les faits allégués doivent être formulés en langue française, allemande, luxembourgeoise ou anglaise.

La plainte doit au moins comporter les éléments suivants:

- a. des informations complètes sur l’identité du plaignant. Elle doit renseigner notamment sur son nom et son prénom ou sa dénomination et son adresse ou son siège ;
- b. des informations permettant d’identifier la ou les personnes concernées par la plainte ;
- c. des informations permettant d’identifier le sondage d’opinion visé ;
- d. un énoncé au moins sommaire des critiques émises.

La plainte doit se reporter à des faits ne remontant pas à plus d’un an.

Chaque plainte est enregistrée par l’Autorité et un accusé de réception est adressé au plaignant.

Le dépôt et le traitement des plaintes sont gratuits pour le plaignant.

Article 28 – Recevabilité de la plainte et compétence de l’Autorité

Toute plainte est soumise au Conseil qui décide de sa recevabilité y compris de la compétence de l’Autorité pour en connaître. Le Secrétaire s’emploie au mieux de ses moyens afin de collecter les informations faisant le cas échéant défaut avant que le dossier ne soit porté à l’ordre du jour du Conseil.

Le Conseil déclare une plainte irrecevable :

⁴ Le siège de l’Autorité est actuellement fixé à : 18, rue Erasme ; L-1468 Luxembourg.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

- s'il constate que les conditions de forme et de délai visées à l'article 27, paragraphes 2 à 4, du présent règlement ne sont pas respectées ;
- s'il constate que la plainte est manifestement mal fondée ou abusive ou que les faits qui en font l'objet, même établis, ne constituent qu'une violation manifestement mineure des règles pertinentes ;
- s'il constate que l'Autorité n'a pas compétence à l'égard de l'organisme ou de la personne qui a réalisé, diffusé, publié ou commenté le sondage ;
- s'il constate que les griefs formulés ne relèvent pas de son champ de compétence.

Si le Conseil déclare la plainte irrecevable, il envoie sa décision au plaignant (dans la mesure du possible) et à l'organisme ou à la personne ayant réalisé, diffusé, publié ou commenté le sondage.

Si le Conseil, déclare la plainte recevable, il transmet le dossier au Directeur pour instruction.

Article 29 – Autosaisine

L'Autorité peut se saisir d'office.

A cet effet, le Conseil vérifie :

- si l'organisme ou la personne qui a réalisé, diffusé, publié ou commenté le sondage visé relève de la compétence de l'Autorité ;
- si les griefs formulés ou les faits constatés relèvent de la compétence de l'Autorité et
- si la réalisation, la diffusion, la publication ou le commentaire ne remontent pas à plus d'un an.

En cas de décision d'autosaisine, il transmet le dossier au Directeur pour instruction.

Article 30 – Instruction

L'instruction est dirigée par le Directeur. Le Directeur peut déléguer l'instruction à un agent de l'Autorité (les deux étant désignés ci-après par les termes « agent instructeur »).

L'agent instructeur informe la ou les personnes concernées par la plainte ou l'autosaisine de l'ouverture de l'instruction.

Il demande à l'organisme ayant réalisé le sondage de faire parvenir à l'Autorité l'ensemble des documents sur la base desquels le sondage a été publié, diffusé ou commenté.

L'agent instructeur réunit, dans le respect du principe du contradictoire, toutes les informations utiles qui peuvent servir à préparer la décision du Conseil. Il analyse s'il y a lieu ou non de retenir



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

l'existence d'une infraction aux dispositions légales en vigueur et en détermine, le cas échéant, la nature exacte par rapport aux critères figurant aux articles 2 et 3 de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique ou à toute autre disposition légale pouvant s'appliquer.

L'agent instructeur peut demander à tout moment à la ou les personnes concernées des informations et/ou explications supplémentaires utiles à l'instruction.

En cas de besoin, l'agent instructeur peut faire appel à des experts externes, tout en respectant le Règlement financier de l'Autorité.

Après clôture de l'instruction, l'agent instructeur soumet le dossier avec ses conclusions au Conseil.

Article 31 – Décision du Conseil

Sur base du dossier d'instruction, le Conseil convoque toute personne concernée pour l'entendre en ses moyens de défense et/ou l'invite par lettre recommandée à apporter ses explications par écrit.

Si le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision à ce stade, il peut demander un complément d'instruction à l'agent instructeur.

Après clôture de la procédure contradictoire, le Conseil décide soit de classer sans suite le dossier soit de constater une violation d'une règle applicable et de prononcer une sanction.

Si le Conseil le juge nécessaire ou si la loi l'y oblige, il transmet le dossier à d'autres instances compétentes.

La décision prise par le Conseil est communiquée à la ou les personnes concernées par courrier recommandé avec accusé de réception. Une copie du courrier est adressée au plaignant.

La décision est publiée sur le site web de l'Autorité dans le respect des règles relatives à la protection de la jeunesse, à la protection des données à caractère personnel et à la protection des données économiques sensibles.

L'Autorité peut ordonner de publier sa décision dans les médias et selon les formes qu'elle détermine, aux frais de la ou des personnes sanctionnées.



Chapitre VI : Règles relatives aux procédures d'instruction des signalements effectués par des lanceurs d'alerte

Article 32 – Champ d'application

L'Autorité a compétence pour recevoir des signalements externes au sens de l'article 18 de la loi du 16 mai 2023 sur les lanceurs d'alerte visant les comportements illicites ou contraires à l'objet ou à la finalité des dispositions légales, réglementaires ou autres, visés aux articles 5, 11, 18 et 24 du présent règlement de procédure.

Le lanceur d'alerte peut communiquer toute information, y compris des soupçons raisonnables, concernant :

- a. des violations effectives ou potentielles ; et
- b. des tentatives de dissimulation de ces violations ;
- c. des violations effectives ou potentielles qui se sont produites ou sont très susceptibles de se produire :
 - dans l'organisation dans laquelle il travaille ou a travaillé, ou ;
 - dans une autre organisation avec laquelle il est ou a été en contact dans le cadre de

Article 33 – Faire un signalement

(1) Un signalement externe d'une violation d'une disposition légale, réglementaire ou autre, relevant de la compétence de l'Autorité (ci-après un « signalement »), peut être fait par toute personne travaillant soit :

- a. auprès d'un des fournisseurs de médias audiovisuels, sonores ou de PPV relevant de la compétence de l'Autorité ;
- b. auprès d'un organisateur de représentations cinématographiques publiques relevant de la compétence de l'Autorité ;
- c. auprès d'un organisme ou d'une personne ayant réalisé, diffusé, publié ou commenté un sondage d'opinion politique au sens de la loi du 14 décembre 2015 relative aux sondages d'opinion politique.

Sont compris parmi les personnes qui ont le droit de faire un signalement au sens de l'alinéa précédent:



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

- les personnes ayant le statut de travailleur, au sens de l'article 45, paragraphe 1er, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, y compris les fonctionnaires ;
- les personnes ayant le statut de travailleur indépendant, au sens de l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- les actionnaires et les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise, y compris les membres non exécutifs, ainsi que les bénévoles et les stagiaires rémunérés ou non rémunérés ;
- toute personne travaillant sous la supervision et la direction de contractants, de sous-traitants et de fournisseurs.

(2) La personne qui souhaite faire un signalement (ci-après le « lanceur d'alerte »), peut saisir l'Autorité en remplissant le formulaire qui est disponible sur la plateforme de signalement mise en place sur le site web www.alia.lu et qui est directement accessible via l'onglet «Whistleblowing». Le lanceur d'alerte peut choisir de rester anonyme. La plateforme de signalement destinée à la réception et au traitement des signalements, répond aux critères d'un canal de signalement externe prévus à l'article 17 de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte et garantit l'exhaustivité, l'intégrité et la confidentialité des informations transmises à l'Autorité. Seuls les membres du personnel de l'Autorité habilités y ont accès. Ils sont tenus de respecter le secret professionnel.

A côté du signalement via la plateforme de signalement,

- les signalements peuvent être faits par écrit :

- par courrier postal à l'adresse suivante :

Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)

Service « Signalements externes »

18, Rue Erasme L-1468 Luxembourg

- par e-mail à l'adresse : whistleblower@alia.etat.lu :

- les signalements peuvent être faits oralement :

- par téléphone au numéro : 247 -70177
- en laissant un message sur la messagerie vocale du numéro de téléphone : 247-70177 ;

- sur demande du lanceur d'alerte, par le biais d'une rencontre en personne sans autre délai.

Les signalements et les documents joints relatant les faits allégués doivent être formulés en langue française, allemande, luxembourgeoise ou anglaise.

L'Autorité ne procède pas à l'enregistrement des signalements par téléphone, mais elle veille, avec le consentement du lanceur d'alerte, à rédiger et conserver un procès-verbal précis relatant les principaux éléments de la conversation, que le lanceur d'alerte pourra par la suite vérifier, rectifier et qu'il sera appelé à signer pour approbation.

De même, l'Autorité veille, avec le consentement du lanceur d'alerte, à conserver des comptes rendus complets et précis des signalements effectués en personne sous forme d'enregistrement ou de procès-verbal. L'auteur du signalement aura la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal de la rencontre par l'apposition de sa signature.

L'Autorité veille aussi à ce que, lorsqu'un signalement est reçu par des canaux autres que la plateforme de signalement mise en place par l'Autorité à cet effet, ou par des membres du personnel autres que ceux chargés du traitement des signalements, les membres du personnel qui reçoivent le signalement s'abstiennent de divulguer toute information qui permettrait d'identifier l'auteur du signalement ou la personne concernée et qu'ils transmettent rapidement le signalement sans modification aux membres du personnel chargés du traitement des signalements.

Si l'Autorité reçoit un signalement qui ne tombe pas dans son champ de compétences, elle le transmet, de manière confidentielle et sécurisée, à l'autorité compétente sans autre délai.

(3) Le signalement doit au moins comporter:

- a. des éléments suffisants permettant d'identifier l'entité visée par le signalement ;
- b. des éléments suffisants permettant d'établir que le lanceur d'alerte remplit les critères, définis au paragraphe 1^{er} du présent article, pour pouvoir faire un signalement ;
- c. une description au moins sommaire des soupçons, des violations ou des informations sur les violations que l'auteur souhaite signaler ou, le cas échéant, des tentatives de dissimulation de violations dont l'auteur a connaissance ;

(4) Un accusé de réception est adressé à l'auteur du signalement dans un délai de sept jours à compter de la réception du signalement, sauf demande contraire expresse de l'auteur du



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

signalement ou à moins que l'Autorité ait des motifs raisonnables de croire qu'accuser réception du signalement compromettrait la protection de l'identité de l'auteur du signalement.

Le signalement et le traitement du signalement sont gratuits pour le lanceur d'alerte.

Article 34 – Personnel de l'Autorité chargé du traitement des signalements

L'Autorité désigne les membres du personnel de l'Autorité ayant bénéficié d'une formation spécifique aux fins du traitement des signalements, visant notamment à garantir la confidentialité de l'auteur d'un signalement, qui sont chargés du traitement des signalements. Ces membres du personnel sont en particulier chargés de la mise à disposition de toute personne intéressée d'informations au sujet des procédures de signalement de la réception et du suivi des signalements et du maintien du contact avec l'auteur de signalement dans le but de lui fournir un retour d'informations et de lui demander d'autres informations si nécessaire.

Article 35 – Recevabilité du signalement et compétence de l'Autorité

Le Directeur décide de la recevabilité du signalement y compris de la compétence de l'Autorité pour en connaître. Les membres chargés du traitement des signalements s'emploient au mieux de leurs moyens afin de collecter les informations faisant le cas échéant défaut avant que le dossier ne soit porté à l'attention du Directeur.

Le Directeur déclare un signalement irrecevable :

- s'il constate que les conditions de forme visées à l'article 33, alinéa 2 et 3, du présent règlement ne sont pas respectées ;
- s'il constate que les éléments énumérés à l'article 33, paragraphe 3, du présent règlement ne sont pas réunies ;
- s'il constate que la violation est manifestement mineure et ne requiert pas d'autre suivi que la clôture de la procédure, sans préjudice d'autres obligations ou d'autres procédures applicables, telle que la procédure de traitement des plaintes, visant à remédier à la violation signalée ;
- si l'entité visée par le signalement est une entité qui n'est pas visée par l'article 33, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- s'il constate que les griefs formulés ne relèvent pas de son champ de compétence.

Si le Directeur déclare le signalement irrecevable, il envoie la décision motivée au lanceur d'alerte.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Si le Directeur, après avoir constaté que l'Autorité est compétente pour traiter le signalement, déclare le signalement recevable, il transmet le dossier pour instruction aux agents chargés du traitement des signalements.

Si le Directeur constate que les critères prévus à l'article 33, paragraphes 1^{er} et 3 du présent règlement ne sont pas remplis, mais que les critères prévus aux chapitres II, III, IV ou V le sont, il peut procéder au reclassement du signalement en tant que plainte ou réclamation. Le dossier sera dans ce cas, avec l'accord du lanceur d'alerte, traité conformément à la procédure prévue aux articles correspondants.

Article 36 – Instruction

Le Directeur délègue l'instruction à un agent de l'Autorité chargé du traitement des signalements.

Le Directeur et, le cas échéant, les agents désignés peuvent demander par écrit à l'entité visée par le signalement la communication de tous les renseignements qu'ils jugent nécessaires, dans le strict respect de la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte.

Le Directeur et les agents s'assurent notamment :

- d'accuser réception du signalement dans un délai de 7 jours à compter de sa réception, sauf en cas :
 - de demande contraire expresse du lanceur d'alerte ; ou
 - de motifs raisonnables de croire qu'accuser réception du signalement compromettrait la protection de l'identité du lanceur d'alerte ;
- d'en assurer un suivi diligent ;
- et, dans le respect de l'obligation légale sur le secret professionnel, de fournir au lanceur d'alerte un retour d'informations endéans 3 mois, ou 6 mois dans des cas dûment justifiés.

En cas de besoin, le Directeur et les agents désignés peuvent faire appel à des experts externes, tout en respectant la confidentialité de l'identité du lanceur d'alerte et le Règlement financier de l'Autorité.

Après clôture de l'instruction, les agents en charge transmettent le dossier avec les conclusions au Directeur.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Article 37 – Décision

Après examen du dossier d’instruction, le Directeur peut décider de clôturer la procédure :

- en cas de violation manifestement mineure sans préjudice d’autres obligations ou d’autres procédures applicables visant à remédier à la violation signalée ;
- en cas de signalements répétitifs qui ne contiennent aucune nouvelle information significative par rapport à un signalement antérieur dont la procédure est close.

Si le Directeur ne décide pas de clôturer la procédure, il communique le dossier d’instruction à l’office des signalements sur base de l’article 18, paragraphe 4 de la loi sur les lanceurs d’alerte.

Article 38 – Entrée en vigueur du règlement d’ordre intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l’Autorité du 11 mars 2024 par :

Thierry Hoscheit
Président

Valérie Dupong
Membre du CA

Marc Glesener
Membre du CA

Luc Weitzel
Membre du CA

Claude Wolf
Membre du CA